



CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE

Communes de moins de 1 000 habitants ou groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil

**Agents dont le temps de travail est inférieur à 17h30
(maximum 3 ans renouvelables dans la limite maximale de 6 ans)**

**ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 – 3_4°
DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIÉE**

Entre

La Commune d'AUSSAC-VADALLE. représenté(e) par son *Maire* ; et dûment habilité par délibération du 28 mars 2014 du Conseil Municipal .ci-après désigné(e) "la collectivité employeur",

Et

Mme QUERON Mathilde, "le co-contractant".

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 3_4°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération créant l'emploi d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe comprenant les fonctions suivantes : ménage (école) et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 7,62 heures (**inférieure à 17 heures 30**).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

A compter du 01 août 2016 Mme QUERON Mathilde est engagé(e) à temps non complet à raison de 7,62 heures pour assurer les fonctions suivantes : ménage (école) à compter du 01 / 08 /2016 jusqu'au 31/07/2017. Mme QUERON Mathilde est soumis(e) à une période d'essai de 1 mois.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Mme QUERON Mathilde est soumis(e) pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, Mme QUERON Mathilde reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut ..340...indice majoré ...321. et les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante pour les agents non titulaires.

ARTICLE 4 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Mme QUERON Mathilde est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.
Mme QUERON Mathilde est affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction **expresse** pour une durée maximum de 3 ans dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard :

- le 8^{ème} jour précédent le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée inférieure à 6 mois,
- au début du mois précédent le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- au début du 2^{ème} mois précédent le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée supérieure ou égale à 2 ans,
- au début du 3^{ème} mois précédent le terme de l'engagement lorsque le présent contrat est susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée.

Mme QUERON Mathilde dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, Mme QUERON Mathilde est présumé(e) renoncer à son emploi.

SI A L'ISSUE DE CES 6 ANS, LE CONTRAT EST RECONDUIT, IL NE PEUT L'ETRE QUE PAR DECISION EXPRESSE ET POUR DUREE INDETERMINEE.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité (ou établissement) employeur En cas de licenciement, Mme QUERON Mathilde a droit à un préavis d'une durée :

- de 8 jours dans le cas où la durée des services est de moins de 6 mois,
- de 1 mois dans le cas où la durée des services est comprise entre 6 mois et 2 ans, -
- de 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à 1 mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Démission du co-contractant

La démission de Mme QUERON Mathilde doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Mme QUERON Mathilde est tenu(e) de respecter un préavis d'une durée :

- de 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- de 1 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans, - de 2 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en double exemplaire
A Aussac-Vadalle, le

le co-contractant
Le Maire (ou le Président),
Nom Prénom
Signature
Transmis au Représentant de l'État.
Ampliation adressée au :
- Comptable de la collectivité,
- Président du Centre de Gestion.

L'agent,
Mme QUERON Mathilde

Le Maire
Gérard LIOT